

ARRETE N° DAJS 24-24
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

ARRETE

Article 1 :

Une régie d'avances temporaire d'un montant de 450 € est créée auprès du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, de Saint-Etienne pour la période courant entre le 4 et le 5 mai 2024.

Cette régie a pour objet le remboursement sur place, à Saint Genest Malifaux, dans la Loire, (42), des frais engagés au cours du stage de trail/course nature, comprenant 14 stagiaires (maximum), 1 personnel et 1 encadrant.

Article 2 :

Le régisseur de la régie d'avances ainsi constituée est habilité à effectuer les règlements en espèce.

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de la régie au plus tard dans le délai d'un mois après la date de paiement.

Article 3 :

Madame Séverine BOVERO, Enseignante du second degré, professeure d'Education Physique et Sportive, est nommée régisseuse de la régie temporaire créée par le présent arrêté.

Article 4 :

La Directrice du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 avril 2024
Le Président de l'Université,


Florent PIGEON

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 29 avril 2024


Valérie ROLLIN

Pour accord,
La régisseuse de la régie d'avances temporaire

Séverine BOVERO

